

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **20 OCT. 2025**

## Rapport de la Visite de Surveillance de Parc des équipements sous pression

Visite de surveillance du 09/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **X FAB FRANCE (ex ALTIS SEMICONDUCTOR)**

224 bd John Kennedy  
91100 Corbeil-Essonnes

Références : ESP/25- 24 58

Code AIOT : 0006503972

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement X FAB FRANCE (ex ALTIS SEMICONDUCTOR) implanté 224, bd John Kennedy 91100 Corbeil-Essonnes. La visite de surveillance a été annoncée le 16/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- X FAB FRANCE (ex ALTIS SEMICONDUCTOR)
- 224, bd John Kennedy 91100 Corbeil-Essonnes
- Code AIOT : 0006503972
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société X FAB FRANCE exploite une usine de fabrication de semi-conducteurs sur les communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux. Le site est classé Seveso seuil bas. Les

infrastructures du site se décomposent en :

- un bâtiment de production B3,
- une zone technique comprenant des installations telles que les groupes froids, les installations de combustion, différents stockages et stations d'épuration,
- le bâtiment B2 qui héberge des services supports et des sociétés locataires.

Le bâtiment B1 qui accueillait des « datas centers » d'IBM démantelés depuis plusieurs années a été vendu par la société ALTIS SEMICONDUCTOR : la démolition est terminée. Un projet de requalification des terrains est en cours.

L'établissement compte environ 1100 employés.

Le site est encadré par un arrêté préfectoral du 13 juillet 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.557-53 à L.557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente visite <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle des dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Demande d'action corrective	1 mois
8	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective	1 mois
10	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
3	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Sans objet
4	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Sans objet
6	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
7	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
11	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
12	Marquage réglementaire	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un panel varié et important d'équipements sous pression. Les personnes rencontrées ont une bonne connaissance de la réglementation ESP. Le suivi des équipements est bien effectué même s'il reste des remarques résiduelles. L'exploitant n'hésite pas à consigner les équipements si nécessaire. La consignation devra cependant être plus robuste pour éviter des remises en pression accidentelles ou involontaires.

Les tuyauteries mériteraient une attention plus importante d'un point de vue du suivi et de l'aspect documentaire.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a transmis avant inspection sa liste des équipements sous pression. Celle-ci est assez complète et contient également des informations non exigées par la réglementation, mais elle devra être cependant améliorée en complétant toutes les mentions supplémentaires exigées par la réglementation.
En particulier, le type d'équipement n'est pas mentionné. L'exploitant a bien intégré cette colonne mais il y a indiqué le type de fluide.
Le régime de surveillance (avec/sans plan d'inspection) n'est pas non plus précisé. L'exploitant

encore une fois possède une colonne dédiée mais le remplissage de celle-ci ne permet pas de vérifier s'il s'agit de plans d'inspections et de contrôle répondant aux exigences et obligations réglementaires ou des plans de contrôles qu'il a mis en place volontairement suivant son propre cahier des charges.

L'exploitant devra de plus indiquer dans cette colonne les références aux guides et chapitres des CTP (cahiers techniques professionnels) utilisés pour les groupes froids, comme mentionné dans la fiche technique n°7 du *CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression*. Il est également de bonne pratique de le mentionner pour les autres équipements.

Pour les groupes froids; le fabricant doit être indiqué ainsi que l'année de fabrication. Pour cette dernière mention l'exploitant l'a bien réalisé sauf pour un équipement.

De plus un équipement a été déclassé et n'a plus à être mentionné dans la liste.

Enfin, la liste mentionne les équipements actifs, supprimés et au chômage. Cette dernière mention est à corriger comme expliqué dans le constat suivant (équipements à l'arrêt et non pas au chômage).

**Remarque n°20251009-1 : L'exploitant devra mettre à jour sa liste d'équipements sous pression en prenant en compte l'ensemble des remarques de ce constat.**

**Le document sera transmis à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 2 : Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements à l'arrêt

**Prescription contrôlée :**

III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.

**Constats :**

La liste des équipements sous pression mentionne des équipements supprimés et des équipements au chômage. De plus, pour les équipements en fonctionnement, certains d'entre eux sont mentionnés dans les commentaires comme étant consignés la plupart du temps en l'attente d'un passage d'un organisme habilité ou une maintenance suite à un contrôle non satisfaisant. L'exploitant a précisé que les équipements supprimés faisaient mention à des équipements

définitivement mis à l'arrêt et retiré du site. Les équipements au chômage seraient ceux qui sont à l'arrêt au sens réglementaire. En effet, l'exploitant n'a pas réalisé une mise au chômage selon le « Guide définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service - GCE 2021-01 rév. 0 ». La dénomination de l'onglet devra donc être corrigée pour mentionner que les équipements sont « à l'arrêt ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Déclaration de mise en service

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, DMS

**Prescription contrôlée :**

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>. Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement ;
- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;
- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
- la date de mise en service ;
- les coordonnées de l'exploitant ;
- le lieu d'installation ;
- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration. L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé les déclarations LUNE des équipements soumis à déclaration. La vérification de l'existence de ces déclarations a été faite en préalable de l'inspection.

D'autres équipements auraient pu être déclarés de par leurs caractéristiques mais ont été mis en service avant la réglementation l'imposant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Contrôle de mise en service

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, CMS

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;
- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel

l'équipement était précédemment utilisé.

**Constats :**

Aucun équipement soumis à contrôle de mise en service n'a été vérifié pendant cette inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contrôle des dossiers d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, dossiers d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

**Constats :**

Les dossiers d'exploitation des équipements suivant ont été contrôlés :

- Groupe Froid 2 n°5962 (rapport de déclassement uniquement)
- Tuyaute ISO33, ISO11, ISO006 aller
- Vaporisateur 3 B3/2 n°58891/A
- Vaporisateur 4 B3/2 n°61308/B
- Sécheur 5 n°P34174/P34175

Le rapport de déclassement du Groupe Froid 2 n°5962 explique l'abaissement de la pression retenue pour l'équipement à 2,5 bars le rendant non éligible au suivi en service. Cet abaissement

est lié au fait que l'équipement est considéré comme un ensemble bien qu'une partie soit soumise à plus haute pression.

Le dossier d'exploitation de la tuyauterie NORDON ISO33, ISO11, ISO006 aller a été présenté en version papier et n'était absolument pas à jour et contenait :

- Les inspections périodiques antérieures mais les plus récentes étaient manquantes.
- Le programme de contrôle obsolète de 2007.
- Le dossier de suivi ( registre d'entretien) est correctement rempli.

Suite à ce constat les inspections périodiques de 2023 et 2025 ont pu être retrouvées. Le programme de contrôle de 2017 également. Seule reste la remarque de la nécessité de mettre à jour le classeur pour l'archivage papier.

Le dossier d'exploitation du vaporisateur 3 B3/2 n°58891/A était très complet. L'équipement date de 1992 et n'est donc pas soumis aux directives de 1997 ni de 2014.

Le dossier contient :

- Un registre d'exploitation traçant les visites réglementaires démontrant les contrôles réguliers de l'équipement, aucune mention de modification notable.
- Un dossier comprenant les notes de calcul, radiographies, spécifications soudage, état descriptif.
- Une attestation de requalification périodique du 05/11/2021 satisfaisante.
- Une attestation d'inspection périodique non-satisfaisante du 25/09/2025 suite à laquelle l'équipement a été consigné et des modifications ont été entreprises sur la sortie de la soupape.
- Les certificats de tarage et de conformité des soupapes du 25/10/2021.
- Un plan de contrôle du 19/05/2010 obsolète.

Le plan de contrôle à jour était cependant encore en cours de rédaction par une personne compétente de la société APAVE. Le document aurait dû être finalisé et validé par l'exploitant avant la réalisation des dernières inspections périodiques.

Le dossier d'exploitation du sécheur n°5, ensemble composé des deux récipients P34174 et P34175, était complet. L'ensemble a été fabriqué en 2019 dans le respect de la directive 2014/68/UE.

Le dossier comprend :

- la déclaration de conformité ;
- un registre d'exploitation traçant les visites réglementaires démontrant les contrôles réguliers de l'équipement, aucune mention de modification notable ;
- un rapport de CMS volontaire daté du 20/05/2020 permettant de prévoir la première inspection périodique au bout de 4 ans au lieu de 3 ans ;
- un rapport d'inspection périodique satisfaisant en date du 30/05/24 ;
- le plan de contrôle daté du 09/10/2020 selon le guide AQUAP 2005/01 ;
- les certificats de tarage et de conformité des soupapes.

Le dossier d'exploitation du vaporisateur n°4 B3/2, n°61308/B était complet et comprenait :

- un registre d'exploitation traçant les visites réglementaires démontrant les contrôles réguliers de l'équipement, les réparations ;
- une attestation de requalification périodique du 04/11/2016 satisfaisante ;
- un rapport d'inspection périodique du 13/03/2024 satisfaisant ;
- un dossier de réparation non notable de mars 2024 consistant à reprendre une soudure sur un piquage de DN15. Le dossier ne comprenait pas le rapport de contrôle par ressoufrage pratiqué après la réparation.

Remarque n°20251009-2 : l'exploitant ne dispose pas des plans de contrôle à jour de son

vaporisateur 3.

Le document sera transmis à l'inspection.

Remarque n°20251009-3 : l'exploitant ne dispose pas du rapport de contrôle par ressage réalisé à l'issue de la réparation d'un piquage sur le récipient n°61308/B du vaporisateur n°4.

Le document sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 6 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

La liste des équipements sous pression ne fait pas apparaître de retard dans les inspections périodiques sauf quelques exceptions pour lesquelles les équipements ont été consignés.

En ce qui concerne les équipements vérifiés :

- Tuyauterie ISO33, ISO11, ISO006 aller

Une périodicité de 30 mois a été retenue dans les programmes de contrôle. Les dernières étant datées des 31/08/2023 et 08/01/2025.

- Vaporisateur 3 B3/2 n°58891/A

Le registre mentionne des contrôles réguliers les dernières inspections périodiques datant des 05/11/2018 et 25/09/2025, une requalification périodique ayant eu lieu en 2021.

- Sécheur n°5, ensemble composé des deux récipients P34174 et P34175

La seule inspection périodique réalisée depuis la mise en service des équipements date du 30/05/24 respectant la périodicité maximale de 48 mois prévue par la réglementation.

- Vaporisateur n°4 B3/2, n°61308/B

La dernière inspection périodique date du 13/03/24 respectant la périodicité de 24 mois prévue par la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

**Prescription contrôlée :**

**I. - L'inspection périodique est réalisée :**

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

**II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.**

**III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.**

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :**

L'ensemble des rapports d'inspection périodique n'appelle pas de remarque particulière.

Une des inspections s'est révélée non-satisfaisante. L'exploitant était avisé de la situation et a mis son équipement sous consignation. Un courrier lui a été envoyé par l'organisme habilité ainsi qu'une copie à l'inspection. L'original de ce courrier n'a pas été contrôlé en inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 8 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

La liste des équipements sous pression ne fait pas apparaître de retard dans les requalifications périodiques sauf quelques exceptions pour lesquelles les équipements ont été consignés.

En ce qui concerne les équipements vérifiés :

- Tuyauterie ISO33, ISO11, ISO006 aller

Une périodicité de 120 mois a été retenue dans les programmes de contrôle. Les dernières étant datées des 20/09/2007 et 28/05/2018 démontrant un léger retard mais l'équipement est désormais régularisé.

- Vaporisateur 3 B3/2 n°58891/A

Le registre mentionne des contrôles réguliers les dernières requalifications périodiques datant des 05/11/2021 et du 07/02/2012.

- Vaporisateur n°4 B3/2, n°61308/B

Les deux dernières requalifications périodiques datent du 10/01/07 et du 21/10/16 respectant la périodicité maximale de 10 ans prévue réglementairement pour ce type d'équipement.

**Remarque 20251009-4 : L'exploitant veillera au respect des périodicités de ses requalifications périodiques y compris et en particulier pour les tuyauteries.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 9 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**

Les comptes rendus de requalifications périodiques n'appellent pas de remarques particulières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Contrôle de l'état de l'équipement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

**Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements**

**Prescription contrôlée :**

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

**Constats :**

La visite de terrain des 4 équipements contrôlés documentairement n'a pas permis de révéler de non-conformité.

Les équipements sont en bon état apparents considérant l'ancienneté de certains d'entre eux.

Les soupapes sont libres de fonctionnement et les supports intègres.

Le vaporisateur 3 a été consigné électriquement et une affiche mentionne la consignation sur la vanne en position fermée. Cette dernière n'est cependant pas réellement consignée par un cadenas ou autre moyen. La pression sur les manomètres était à 0 bar.

La sortie de la soupape du vaporisateur 3 ne fait plus l'objet d'une réduction de diamètre, l'organisme habilité doit constater ces travaux mais seule son attestation satisfaisante permettra à l'exploitant de lever la consignation.

**Remarque 20251009-5 : L'exploitant veillera à consigner les vannes de ses équipements empêchant une remise en pression involontaire.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 11 : Contrôle des accessoires de sécurité**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I**

**Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité**

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

**Constats :**

Les accessoires de sécurité sont présents et il n'existe aucune entrave visible à l'échappement des fluides.

Leurs numéros de série correspondent à ceux mentionnés dans les rapports de requalifications.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 12 : Marquage réglementaire**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

**Thème(s) :** Autre, Marquage réglementaire

**Prescription contrôlée :**

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

**Constats :**

Les plaques de marquage étaient présentes sur les équipements et conformes à la réglementation en vigueur au moment de la mise en service de ceux-ci.

Les poinçons datés des précédentes requalifications sont visibles.

A noter que la tuyauterie ne possède pas de plaque de marquage, celle-ci n'étant pas obligatoire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

